

Aperçu des prestations des cours de sécurité au travail à partir du 1.1.2024

Un montant total de quatre millions de francs est alloué chaque année à partir des recettes pour la promotion de la sécurité au travail, la prévention dans ce domaine ainsi que pour la protection de la santé conformément à l'art. 5 du Règlement de l'Association Fonds Paritaire d'application, de formation et social pour la Location de services (Règlement AFPL).

Le secrétariat Formation «temptraining» gère dans la catégorie « Sécurité au travail » les instituts de formation habilités à recevoir de tels moyens, ainsi que leurs cours respectifs. Dans ce cadre, temptraining se fonde sur les recommandations de la SUVA.

Afin de tenir compte de tous les instituts de formation, un montant maximum de CHF 500'000.- par institut est accordé pour les cours de sécurité au travail.

Les entreprises de location de services ont la possibilité de formuler une à plusieurs demandes par année civile pour leurs travailleuses et travailleurs. Les conditions ci-après prévues par l'art. 21 al. 2 du Règlement AFPL doivent être remplies:

- Il existe un contrat de mission qui ne date pas de plus de 6 mois avant ou après le début du cours,
- La formation pratique est enseignée en présentiel (pas de cours uniquement en ligne),
- Pour le paiement, un décompte de salaire indiquant au minimum 88 heures de mission prouvées et effectuées par la travailleuse ou le travailleur dans les 6 mois avant ou après le début du cours,
- Le fonds de formation dispose des moyens financiers nécessaires au moment du dépôt de la demande (art. 18 al. 2 Règlement AFPL).

Indemnités forfaitaires

Le droit maximal aux prestations s'élève à:

Pour les frais de cours (art. 21 al. 1 du Règlement AFPL):

- une indemnité forfaitaire de CHF 250.- pour une demi-journée de cours, soit une durée du cours de 3 à 4,99 heures,
- une indemnité forfaitaire journalière de CHF 500.- à partir de 5 heures de cours

Pour l'indemnité pour perte de gain (dans la mesure où la fréquentation du cours entraîne une perte de gain effective, art. 18 al. 4 du Règlement AFPL):

- une indemnité forfaitaire de CHF 125.- pour une demi-journée de cours, soit une durée de cours de 3 à 4,99 heures,
- une indemnité forfaitaire journalière de CHF 250.- à partir de 5 heures de cours